



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-065

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-09-30-002 - Decision renouvellement reanimation CH Ploermel (003) (2 pages)	Page 3
R53-2020-09-30-006 - Decision renouvellement reanimation CHCB (003) (2 pages)	Page 6
R53-2020-09-30-004 - Decision renouvellement reanimation CHP St Gregoire (003) (2 pages)	Page 9
R53-2020-09-30-001 - Decision renouvellement reanimation HP OCEANE (2 pages)	Page 12
R53-2020-09-30-005 - Decision renouvellement reanimation HPCA (003) (2 pages)	Page 15
R53-2020-09-30-003 - Decision renouvellement reanimation Polyclinique Keraudren (003) (2 pages)	Page 18

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2020-09-29-001 - Arrêté modificatif n° 2 relatif à la reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) CETA35 (2 pages)	Page 21
R53-2020-09-29-003 - Arrêté modificatif n°1 relatif à la reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) CEDAPA (1 page)	Page 24
R53-2020-09-29-002 - Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) RESAGRI29 (2 pages)	Page 26

Direction régionale des Affaires culturelles /

R53-2020-10-02-001 - Annexe portant rectificatif de l'annexe jointe à l'arrêté	
R53-2020-07-27-001 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Brignac à Saint-Guyomard (Morbihan), publié le 21 août 2020 (1 page)	Page 29

préfecture de région /

R53-2020-10-02-004 - Arrêté modifiant la composition nominative CS SAINT-BRIEUC 2020-10-02 (3 pages)	Page 31
--	---------

Service public de la sécurité sociale /

R53-2020-10-01-001 - Arrêté modificatif n°4 du 1er octobre 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère (1 page)	Page 35
R53-2020-10-01-002 - Arrêté modificatif n°5 du 1er octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine (1 page)	Page 37

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-30-002

Decision renouvellement reanimation CH Ploermel (003)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle autorisations

Décision n° 2020/43 renouvelant pour six mois au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Ploërmel

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n°2020/07 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier des Pays de Ploërmel à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Ploërmel ;

Vu la décision n°2020/22 du 27 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, permet le renouvellement des autorisations dérogatoires délivrées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 10 au 20 septembre 2020 ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu d'anticiper une adaptation de l'offre de réanimation ;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre hospitalier des Pays de Ploërmel ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée pour une durée de six mois, au Centre hospitalier des Pays de Ploërmel (EJ : 560000044) sur son site de Ploërmel (ET : 560000192), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-30-006

Decision renouvellement reanimation CHCB (003)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle autorisations

Décision n° 2020/47 renouvelant pour six mois au Centre Hospitalier du Centre Bretagne l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n°2020/08 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre Hospitalier du Centre Bretagne à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Kério à Pontivy ;

Vu la décision n°2020/23 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, permet le renouvellement des autorisations dérogatoires délivrées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 10 au 20 septembre 2020 ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu d'anticiper une adaptation de l'offre de réanimation ;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre Hospitalier du Centre Bretagne ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée pour une durée de six mois, au Centre Hospitalier du Centre Bretagne (EJ : 560014748) sur son site de Kério à Pontivy (ET : 560000143), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-30-004

Decision renouvellement reanimation CHP St Gregoire
(003)

**Décision n° 2020/45 renouvelant pour six mois au Centre hospitalier privé St Grégoire
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation
sur son site de Saint-Grégoire**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n°2020/13 du 5 avril 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant le Centre hospitalier privé St Grégoire à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Saint-Grégoire;

Vu la décision n°2020/18 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée au Centre hospitalier privé St Grégoire ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, permet le renouvellement des autorisations dérogatoires délivrées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 10 au 20 septembre 2020 ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu d'anticiper une adaptation de l'offre de réanimation ;

Considérant les équipements en respirateurs du Centre hospitalier privé St Grégoire;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée pour une durée de six mois, au Centre hospitalier privé St Grégoire (EJ : 350000303) sur son site de Saint-Grégoire (ET : 350000121), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-30-001

Decision renouvellement reanimation HP OCEANE

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle autorisations

Décision n° 2020/42 renouvelant pour six mois à l'Hôpital privé Océane l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation sur son site de Vannes

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n°2020/06 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant l'Hôpital privé Océane à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Vannes ;

Vu la décision n°2020/17 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé Océane ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, permet le renouvellement des autorisations dérogatoires délivrées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 10 au 20 septembre 2020 ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu d'anticiper une adaptation de l'offre de réanimation ;

Considérant les équipements en respirateurs de l'Hôpital privé Océane ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée pour une durée de six mois, à l'Hôpital privé Océane (EJ : 560013989) sur son site de Vannes (ET : 560008799), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-30-005

Decision renouvellement reanimation HPCA (003)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle autorisations

**Décision n° 2020/46 renouvelant pour six mois à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation
sur son site de Plérin**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n°2020/05 du 24 mars 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant l'Hôpital privé des Côtes d'Armor à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Plérin ;

Vu la décision n°2020/19 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, permet le renouvellement des autorisations dérogatoires délivrées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 10 au 20 septembre 2020 ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu d'anticiper une adaptation de l'offre de réanimation ;

Considérant les équipements en respirateurs de l'Hôpital privé des Côtes d'Armor ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée pour une durée de six mois, à l'Hôpital privé des Côtes d'Armor (EJ : 220000673) sur son site de Plérin (ET : 220022800), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-30-003

Decision renouvellement reanimation Polyclinique
Keraudren (003)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins
Pôle autorisations

**Décision n° 2020/44 renouvelant pour six mois à la Polyclinique de Keraudren
l'autorisation dérogatoire d'exercer une activité de réanimation
sur son site de Keraudren à Brest**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la décision n°2020/14 du 5 avril 2020 du Directeur général de l'ARS autorisant la Polyclinique de Keraudren à exercer provisoirement une activité de réanimation sur son site de Keraudren à Brest ;

Vu la décision n°2020/16 du 7 mai 2020 portant à six mois la durée de l'autorisation dérogatoire de réanimation délivrée à la Polyclinique de Keraudren ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, permet le renouvellement des autorisations dérogatoires délivrées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article R6122-31-1 du code de la santé publique permet que les autorisations dérogatoires puissent être renouvelées, pour six mois au plus, après avis de la même commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, suite à la consultation écrite lancée du 10 au 20 septembre 2020 ;

Considérant qu'en cas de pic épidémique Covid, les besoins en capacités de réanimation s'y rapportant ne pourront vraisemblablement pas être satisfaits par les seules capacités des établissements bretons historiquement autorisés ; que dans ce contexte, il y a lieu d'anticiper une adaptation de l'offre de réanimation ;

Considérant les équipements en respirateurs de la Polyclinique de Keraudren ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de réanimation adulte accordée pour une durée de six mois, à la Polyclinique de Keraudren (EJ : 290022508) sur son site de Keraudren à Brest (ET : 290019777), est renouvelée pour six mois à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-09-29-001

Arrêté modificatif n° 2 relatif à la reconnaissance en tant
que groupement d'intérêt économique et environnemental
(GIEE) CETA35



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE MODIFICATIF N°2 RELATIF A LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-11597 portant reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental en date du 7 août 2015 et publié le 21 août 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-15594 portant reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental en date du 14 décembre 2017 et publié le 15 décembre 2017 ;
- VU** la demande déposée le 13 septembre 2018 par le CETA 35 ;

ARRÊTE

Article I.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-15594 est modifié comme suit :
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n°2015-11597 soit le 21 août 2015 jusqu'au 31 mai 2019.

Article II.

La liste des agriculteurs constituant le groupe est tenue à jour par la DRAAF.

Article III.

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article IV.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 SEP. 2020**

Pour la Préfète,
le chef du service régional d'économie des filières agricoles et
agroalimentaires



Didier MAROY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-09-29-003

Arrêté modificatif n°1 relatif à la reconnaissance en tant
que groupement d'intérêt économique et environnemental
(GIEE) CEDAPA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE MODIFICATIF N°1
DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'arrêté relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) n° R53-2020-07-07-007 daté du 07 juillet 2020 et publié le 16 juillet 2020 ;
- VU** le courrier de réponse à la notification de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du CEDAPA daté du 05 août 2020 ;

ARRÊTE

Article I.

L'article 1 de l'arrêté n° R53-2020-07-07-007 est modifié comme suit :
En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Améliorer la durabilité et la résilience des systèmes laitiers herbagers dans le contexte du changement climatique** » porté par le CEDAPA.

Article II.

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Fait à Rennes, le **29 SEP. 2020**

Pour la Préfète,
le chef du service régional d'économie des filières agricoles et
agroalimentaires

Didier MAROY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2020-09-29-002

Arrêté relatif à la reconnaissance en tant que groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
RESAGRI29



**ARRÊTE RELATIF A LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 20 janvier 2020 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande déposée le **20 mars 2020** par **RES'AGRI 29**;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 22 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **GAPEB 29 - Gain d'Autonomie en Protéine en Elevage Bovin** » porté par **RES'AGRI 29**.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre à minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications. Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **29 SEP. 2020**

Pour la Préfète,
le chef du service régional d'économie des filières agricoles et agroalimentaires



Didier MAROY

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-10-02-001

Annexe portant rectificatif de l'annexe jointe à l'arrêté
R53-2020-07-27-001 portant inscription au titre des
monuments historiques du domaine de Brignac à
Saint-Guyomard (Morbihan), publié le 21 août 2020



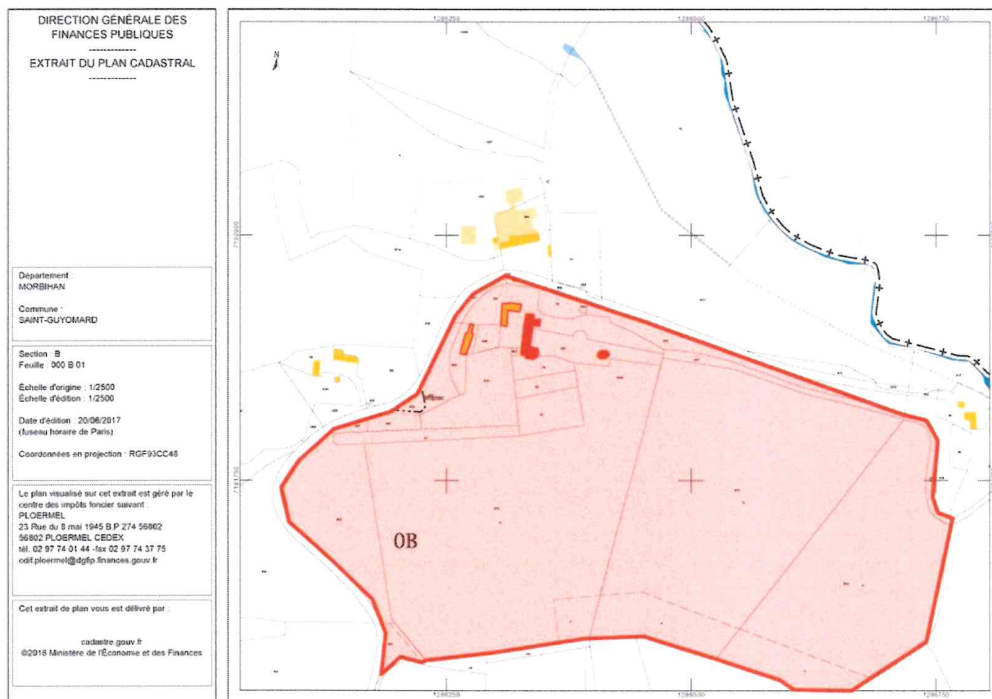
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ANNEXE à l'arrêté du 27 juillet 2020

portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Brignac à SAINT-GUYOMARD (Morbihan)



56. SAINT-GUYOMARD. Domaine de Brignac

Inscription au titre des monuments historiques du domaine de Brignac, le domaine de Brignac, soit le château en totalité, la chapelle en totalité, la glacière, les façades et toitures des communs, le parc avec ses terrasses, ses allées et avenues.

Cette annexe complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du domaine de Brignac du 27 juillet 2020 et remplace le plan annexé au document.

2 OCT. 2020

Le Conservateur régional
des monuments historiques

Henry Masson

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Le Conservateur régional
des monuments historiques
Henry MASSON

préfecture de région

R53-2020-10-02-004

Arrêté modifiant la composition nominative CS
SAINT-BRIEUC 2020-10-02

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 20 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, prolongeant les mandats des membres des conseils de surveillance jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 23 janvier 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC ;

Vu la décision en date du 3 février 2020, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC en date du 15 juillet 2020 désignant Mme Magali BEZELY en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC au sein du collège des personnels en remplacement de Mme Kristelle JALANS ;

Considérant le courrier de l'organisation syndicale CGT en date du 26 août 2020 désignant M. Matthieu NICOL en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC au sein du collège des personnels en remplacement de Mme Armelle LE GONIDEC ;

Considérant la délibération du Conseil d'Agglomération de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 10 septembre désignant M. David BELLEGUIC et M. Yannick LE CAM, en qualité de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC au sein du collège des représentants des collectivités territoriales en remplacement de M. Pierre DELOURME et M. Didier LE BUHAN ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Brieuc en date du 21 septembre 2020 désignant M. Hervé GUIHARD et Mme Nadia LAPORTE en qualité de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC au sein du collège des représentants des collectivités territoriales en remplacement de Mme Marie-France BOULDE et M. Yannick LE CAM ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor) 10, Rue Marcel Proust BP 2367 - 22023 SAINT-BRIEUC, n° FINESS 220 000 020, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. GUIHARD Hervé	Maire, Ville de SAINT-BRIEUC
Mme LAPORTE Nadia	Conseillère municipale, Ville de SAINT-BRIEUC
M. BELLEGUIC David	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
LE CAM Yannick	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. BLEGEAN Gérard	Conseiller départemental
Collège des personnels :	
M. le Dr VAN ASSCHE Patrick	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr LALLEMENT François	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. NICOL Matthieu	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. SAMBIN Emmanuel	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme BEZELY Magali	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr BRESSANUTTI Louis	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. BARBIER Patrick	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme BRIAND Anne-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LUCAS Gilles	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HAMON Béatrice	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor et par délégation,



Laurence LOCCA

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-10-01-001

Arrêté modificatif n°4 du 1er octobre 2020 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie du Finistère

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 1^{er} octobre 2020
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 avril 2018, 16 avril et 7 octobre 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) le 24 septembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), remplace Monsieur Yves LE SIOU en tant que membre suppléant :

Monsieur Yves FORMENTIN MORY

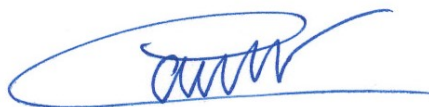
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-10-01-002

Arrêté modificatif n°5 du 1er octobre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°5 du 1^{er} octobre 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés modificatifs des 6, 20 avril, 24 septembre 2018 et 16 avril 2020,

Vu la désignation conjointe formulée par l'Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales (UNAPL-CNPL) le 28 septembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés conjointement au titre de l'Union nationale des professions libérales et de la Chambre nationale des professions libérales (UNAPL-CNPL), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Damien PUISSANT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET